



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2019/5219

Prise en compte des évolutions réglementaires encadrant les conventions de dons alimentaires par la Ville de Lyon à des associations d'aide alimentaire habilitées

Direction de l'Education

**Rapporteur** : M. CORAZZOL Guy

**SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 20 DECEMBRE 2019

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 DECEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 23 DECEMBRE 2019  
DELIBERATION AFFICHEE LE : 27 DECEMBRE 2019

**PRESIDENT** : M. COLLOMB Gérard

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINÉ, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme GRANJON, M. REMY, Mme MADELEINE, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme FRIH (pouvoir à Mme AIT MATEN), Mme BALAS (pouvoir à Mme NACHURY), M. PHILIP, Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. LEVY), Mme MANOUKIAN (pouvoir à Mme RABATEL), Mme PERRIN-GILBERT (pouvoir à Mme GRANJON), M. BERNARD (pouvoir à M. COULON), M. BOUDOT

**ABSENTS NON EXCUSES** : Mme LEVY, M. KIMELFELD

2019/5219 - PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS  
REGLEMENTAIRES ENCADRANT LES CONVENTIONS DE  
DONS ALIMENTAIRES PAR LA VILLE DE LYON A DES  
ASSOCIATIONS D'AIDE ALIMENTAIRE HABILITEES  
(DIRECTION DE L'EDUCATION)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 12 décembre 2019 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Afin d'intensifier son aide aux plus démunis et de mieux lutter contre le gaspillage alimentaire, la Ville de Lyon permet à des associations de collecter des denrées alimentaires auprès de ses restaurants scolaires ou de sa cuisine centrale.

Les associations concernées sont habilitées, en vertu des articles R. 266-3 et R. 266-4 du Code de l'action sociale et des familles, à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Le don concerne des produits alimentaires en surproduction, non consommés, et s'effectue dans le respect des conditions de sécurité, de traçabilité et d'hygiène.

Le principe du don alimentaire a été approuvé par la délibération n° 2019/4821 du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, au vu des articles R 230-6 à R 230-24 du Code rural et de la pêche maritime, et fait l'objet de conventions devant être signées avec chaque association.

Suite au décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019, modifiant la réglementation applicable en l'espèce, il apparaît nécessaire de modifier les conventions approuvées par le Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 met en conformité les dispositions du Code de l'action sociale et des familles avec les dispositions introduites par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et avec le droit européen. Ce faisant, il modifie la procédure d'habilitation à l'aide alimentaire.

Les modifications des conventions portent donc sur la mention, dans les visas, des nouvelles dispositions introduites par le décret n°2019-703 du 4 juillet 2019, ainsi que sur la mention des activités et de la durée pour lesquelles l'association cocontractante est habilitée à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération n° 2019/4821 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, et d'approuver les nouvelles conventions de don alimentaire reprenant les nouvelles dispositions réglementaires et d'habilitations aux Restaurants du Cœur Rhône et au Chainon manquant, ainsi que la convention avec la Banque Alimentaire du Rhône représentant les associations partenaires de la plateforme ProxiDon.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1414-3 et L 2121-29 ;

Vu le Code d'action sociale et des familles et notamment les articles L 266-1 et suivants et R 266-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-551 de la DRAAF datant du 6 juillet 2017 portant sécurité sanitaire des dons alimentaires ;

Vu la délibération n° 2019-4821 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu lesdites conventions ;

Oùï l'avis de la commission éducation - petite enfance - université - jeunesse - vie associative - sports ;

### **DELIBERE**

- 1- Le don de produits alimentaires en surproduction, non consommés, auprès de la cuisine centrale de la Ville de Lyon, à des associations habilitées au niveau national et/ou régional à la collecte de produits alimentaires dans le respect des conditions de sécurité, de traçabilité et d'hygiène, est approuvé.
- 2- Le don de produits alimentaires non consommés, auprès des restaurants scolaires de la Ville de Lyon, à des associations habilitées au niveau national et/ou régional à la collecte de produits alimentaires dans le respect des conditions de sécurité, de traçabilité et d'hygiène, est approuvé.
- 3- Les conventions avec les associations habilitées au niveau national et/ou régional listées ci-dessous sont approuvées :
  - Les Restaurants du Cœur Rhône (code tiers CO0645)  
58 cours Albert Thomas  
69008 Lyon
  - Le Chainon manquant  
Les Canaux, 6 Quai de la Seine  
75019 Paris
- 4- La convention avec la Banque alimentaire du Rhône (code tiers BA0170) 127 avenue Franklin Roosevelt, 69150 Décines-Charpieu, représentant les associations partenaires de la plateforme ProxiDon, est approuvée.

- 5- M. le Maire est autorisé à signer lesdites conventions et tous documents y afférents.
- 6- La délibération n° 2019-4821 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 est abrogée.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Guy CORAZZOL